

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

En vertu des articles 13, 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l' « ANACDE »), les auteurs de la communication affirment solennellement que l'information qui suit est véridique et exacte :

Nom et domicile des auteurs de la communication : ACADEMIA SONORENSE DE DERECHOS HUMANOS, A.C. et DOMINGO GUTIÉRREZ MENDÍVIL, dont l'adresse, aux fins de la réception des notifications, est la suivante : Dr. Hoeffler N° 42-A, Colonia Centenario, 83260 Hermosillo, Sonora, Mexique. Numéro de téléphone : (662) 2171124. Numéro de télécopieur : (662) 2171034.

Objet de la communication : **DEMANDER À LA CCE DE MENER UNE ENQUÊTE OFFICIELLE AFIN DE DÉTERMINER SI LE MEXIQUE OMET D'ASSURER L'APPLICATION EFFICACE DE L'ARTICLE 4 DE LA CONSTITUCIÓN DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS (CONSTITUTION DES ÉTATS UNIS DU MEXIQUE); DES ARTICLES 5 (SECTIONS II, V, XVIII ET XIX), 7 (SECTIONS III, XII ET XIII), 8 (SECTIONS III, XI, XII ET XV), 10, 112 (SECTIONS II ET IV) ET 159 BIS 3 DE LA LEY GENERAL DEL EQUILIBRIO ECOLÓGICO Y LA PROTECCIÓN AMBIENTE (LGEEPA, LOI GÉNÉRALE SUR L'ÉQUILIBRE ÉCOLOGIQUE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT); DES ARTICLES 3 (SECTION VII), 4 (SECTION III), 13, 16 ET 41 DU REGLAMENTO DE LA LEY GENERAL DEL EQUILIBRIO ECOLÓGICO Y LA PROTECCIÓN AL AMBIENTE EN MATERIA DE PREVENCIÓN Y CONTROL DE LA CONTAMINACIÓN DE LA ATMÓSFERA (RPCCA, RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION ET LA MAÎTRISE DE LA POLLUTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE) DE LA LGEEPA; DES ARTICLES 13 (PARAGRAPHE A, SECTION I ET PARAGRAPHE B, SECTION VI) ET 20 (SECTION VII) DE LA LEY GENERAL DE SALUD (LGS, LOI GÉNÉRALE SUR LA SANTÉ); DES**

ARTICLES 73, 75, 85 (PARAGRAPHE B, SECTION I), 1993; NOM-CCAT-012-ECOL/1993) et
 (PARAGRAPHE B, SECTION I), **NOM-050-SEMARNAT-1993** (anciennement
 138 ET 139 DE LA *LEY DEL EQUILIBRIO ECOLÓGICO Y LA PROTECCIÓN AL AMBIENTE*
PROTECCIÓN AL AMBIENTE PARA EL ESTADO DE SONORA (LEEPAS, LOI SUR L'ÉQUILIBRE
 ÉCOLOGIQUE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTAT DE SONORA);
 DES ARTICLES 15 (SECTION VI) ET 18 (SECTION VI) DE LA *LEY DE SALUD PARA EL
 ESTADO DE SONORA* (LSS, LOI SUR LA SANTÉ DE L'ÉTAT DE SONORA); DE L'ARTICLE 9
 (SECTION II) DE LA *LEY DE PROTECCIÓN CIVIL PARA EL ESTADO DE SONORA* (LPCS,
 LOI SUR LA PROTECTION CIVILE DE L'ÉTAT DE SONORA); DES *NORMAS OFICIALES MEXICANAS*
 (NOM, NORMES OFFICIELLES MEXICAINES) **NOM-020-SSA1-1993**, **NOM-021-SSA1-1993**,
NOM-022-SSA1-1993, **NOM-023-SSA1-1993**, **NOM-024-SSA1-1993**, **NOM-025-SSA1-1993**,
NOM-026-SSA1-1993, **NOM-048-SSA1-1993**, **NOM-040-SEMARNAT-2002**
 (anciennement NOM-040-ECOL-2002; NOM-CCAT-002-ECOL/1993),
NOM-043-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-043-ECOL-1993; NOM-CCAT-006-ECOL/1993),
NOM 085-SEMARNAT-1994, **NOM-121-SEMARNAT-1997** (anciennement NOM-121-ECOL-1997),
NOM-041-SEMARNAT-1999 (anciennement NOM-041-ECOL-1999; NOM-CCAT-003-ECOL/1993),
NOM-042-SEMARNAT-1999 (anciennement NOM-042-ECOL-1999; NOM-CCAT-004-ECOL/1993),
NOM-044-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-044-ECOL-1993, NOM-CCAT-007-ECOL/1993),
NOM-045-SEMARNAT-1996 (anciennement NOM-045-ECOL-1996; NOM-CCAT-008-ECOL/1993),
NOM-048-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-048-ECOL-

Situation ayant donné lieu à la communication :

Pollution environnementale dans la ville d'HERMOSILLO, ÉTAT DE SONORA.

Autorités gouvernementales responsables de l'application de la loi :

Le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles); le *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) du gouvernement fédéral; le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement); le *Poder Ejecutivo del Gobierno del Estado de Sonora* (PEGES, Pouvoir exécutif du gouvernement de l'État de Sonora), le *Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología* (SIUE, ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie) et le *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) de l'État de Sonora ainsi que le conseil municipal d'Hermosillo.

I. OBJET

L'Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C. et Domingo Gutiérrez Mendivil (ci-après les « auteurs ») demandent respectueusement au Secrétariat de la Commission de la coopération environnementale (ci-après le « Secrétariat ») d'obtenir, en se fondant sur leur la communication, la réponse du gouvernement du Mexique à cette dernière ainsi que l'autorisation du Conseil de la CCE pour constituer un dossier factuel en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE. Les auteurs demandent également au Secrétariat d'élaborer un rapport aux termes de l'article 13 de l'ANACDE. La communication repose principalement sur les deux raisons suivantes : 1) Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement à la lutte contre la pollution atmosphérique dans la ville d'Hermosillo, État de Sonora, contrevenant ainsi aux articles 14 et 15 de l'ANACDE; 2) cette question est liée aux activités de la CCE mentionnées à l'article 13 de l'ANACDE.

II. HISTORIQUE

1.- Le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) a omis : a) de surveiller et promouvoir la conformité aux normes officielles mexicaines relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, en particulier dans la municipalité d'Hermosillo; b) de recommander au gouvernement de l'État de

Sonora : 1. de mettre en œuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones qui relèvent de la compétence de l'État; 2. de déterminer, dans le plan de développement urbain de l'État de Sonora, les zones où la présence d'industries polluantes est permise; 3. de surveiller, dans les limites de sa compétence, la conformité aux normes officielles mexicaines en matière de pollution atmosphérique et d'en assurer l'application; 4. d'établir des normes techniques écologiques en la matière; 5. de mettre sur pied et d'exploiter des centres de vérification pour les véhicules automobiles destinés au transport en commun de l'État ou, s'il y a lieu, d'en autoriser la création et l'exploitation, conformément aux normes techniques écologiques; 6. de prendre les règlements, de publier les circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure générale d'application qui s'impose pour faire observer, dans les limites de sa compétence en matière administrative, la conformité à la législation fédérale et étatique en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique, ainsi que d'actualiser le plan environnemental de ce même État; c) de recommander à la municipalité d'Hermosillo : 1. de mettre en oeuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones qui relèvent de la compétence de la municipalité; 2. de déterminer, dans le plan de développement urbain de la municipalité, les zones où la présence d'industries polluantes est permise; 3. de surveiller, dans les limites de sa compétence, la conformité aux normes officielles mexicaines en matière de pollution atmosphérique et d'en assurer l'application; 4. de mettre sur pied des programmes de vérification obligatoire des véhicules et de mettre sur pied et d'exploiter ou, le cas échéant, d'autoriser la création et l'exploitation de centres de vérification obligatoire des véhicules, conformément aux normes techniques écologiques; 5. de créer la *Comisión Municipal de Ecología* (Commission environnementale municipale) prévue à l'article 138 de la loi afférente à l'échelon local; 6. de prendre les règlements, de publier les circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure générale d'application qui s'impose pour faire observer, dans les limites de sa compétence, la législation de l'État en matière d'environnement, notamment le règlement relatif à la prévention et à la maîtrise de la pollution atmosphérique, le règlement municipal sur l'écologie, le programme municipal de protection de l'environnement, le programme d'intervention en cas d'urgence environnementale et un programme de gestion de la qualité de l'air. **Le Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) et le Secretaría de Salud (SS, ministère de la Santé) ont omis** : de surveiller la conformité aux normes officielles mexicaines relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, en particulier dans la municipalité d'Hermosillo, le ministère en question ayant également omis d'instaurer et de tenir à jour un système national d'information sur la qualité de l'air permettant la consignation des données afférentes pour la ville d'Hermosillo, ainsi que d'assurer la conformité à la norme officielle mexicaine NOM-048-SSA1-1993, qui établit la méthode normalisée pour l'évaluation des risques pour la santé posés par des agents environnementaux, car il n'a pas mesuré les impacts sur la population d'Hermosillo de l'enfouissement

de déchets dangereux sur le site de Cytrar. **Le Poder Ejecutivo del Gobierno del Estado de Sonora (PEGES, Pouvoir exécutif du gouvernement de l'État de Sonora), le Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología (SIUE, ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie) de l'État de Sonora et le Secretaría de Salud (ministère de la Santé) de l'État de Sonora ont omis :** **a)** de mettre en œuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones qui relèvent de la compétence de l'État; **b)** de déterminer, dans le plan de développement urbain de l'État de Sonora les zones où la présence d'industries polluantes est permise; **c)** de surveiller, dans les limites de leur compétence, la conformité aux normes officielles mexicaines en matière de pollution atmosphérique et d'en assurer l'application; **d)** d'établir des normes techniques écologiques en la matière; **e)** de mettre sur pied et d'exploiter des centres de vérification pour les véhicules automobiles destinés au transport en commun de l'État ou, s'il y a lieu, d'en autoriser la création et l'exploitation, conformément aux normes techniques écologiques (inexistantes); **f)** de prendre les règlements, de publier les circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure générale d'application qui s'impose pour faire observer, dans les limites de leur compétence en matière administrative, la législation de l'État en matière de protection environnementale, notamment en ce qui concerne la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique, ainsi que d'actualiser le plan environnemental de ce même État; **g)** de proposer des plans pour la vérification et la surveillance des polluants ainsi que la lutte contre ces derniers, en fonction des valeurs maximales établies dans les normes officielles mexicaines NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993. **La municipalité d'Hermosillo, dans l'État de Sonora, a omis :** **a)** de mettre en oeuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones relevant de sa compétence; **b)** de déterminer, dans le plan municipal de développement urbain, les zones où les industries polluantes sont autorisées à s'installer; **c)** de surveiller et d'assurer, dans les limites de sa compétence, la conformité aux NOM en matière de maîtrise de la pollution atmosphérique; **d)** d'instaurer des programmes de vérification obligatoire des véhicules ainsi que d'autoriser la création et l'exploitation de centres de vérification des véhicules, conformément aux normes techniques écologiques (inexistantes); **e)** de créer la *Comisión Municipal de Ecología* (Commission environnementale municipale) prévue à l'article 138 de la loi afférente à l'échelon local; **f)** de prendre les règlements, de publier les circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure générale d'application qui s'impose pour faire observer, dans les limites de sa compétence, la législation de l'État en matière d'environnement, notamment le règlement relatif à la prévention et à la maîtrise de la pollution atmosphérique, le règlement municipal sur l'écologie, le programme municipal de protection de l'environnement, le programme d'intervention en cas d'urgence environnementale et un programme de gestion de la qualité de l'air; **g)** de réduire ou maîtriser les émissions polluantes rejetées dans l'atmosphère, qu'elles proviennent de sources naturelles ou artificielles, fixes ou mobiles afin d'assurer une qualité de l'air suffisante pour permettre le bien-être de la population et l'équilibre écologique. **La Comisión Estatal de Derechos Humanos de Sonora (CEDHS, Commission des droits de**

la personne de l'État de Sonora), la *Comisión Nacional de Derechos Humanos* (CNDH, Commission nationale des droits de la personne), le *Juzgado Segundo de Distrito en el Estado de Sonora* (deuxième tribunal du district de l'État de Sonora) et le *Tercer Tribunal Colegiado del Quinto Circuito* (troisième tribunal collégial du cinquième circuit) ont omis : d'appliquer les dispositions juridiques pertinentes en matière d'environnement dans le cadre de leurs décisions, comme il est expliqué ci-après, bien que ces autorités ne puissent être considérées comme responsables de cette application, selon l'avis du Secrétariat.

2.- Au chapitre des recours juridiques concernant la restauration (nettoyage) du site d'enfouissement de Cytrar, nous avons demandé à la municipalité d'Hermosillo et au président du conseil municipal de cette localité, le 3 décembre 1998, si la qualité de l'air faisait l'objet d'une surveillance dans la capitale de l'État de Sonora, afin que soient déterminés les effets néfastes sur l'environnement des émanations découlant des activités d'enfouissement menées sur ce site¹.

3.- En réponse à cette question, le conseil municipal d'Hermosillo a accepté, lors de la séance ordinaire du 25 février 1999, de fournir les renseignements suivants : les dernières études réalisées pour déterminer les niveaux maximums prescrits de particules en suspension totales (PST) et de particules de diamètre inférieur à 10 micromètres (PM₁₀) présentes dans l'air ambiant sur le territoire de la ville d'Hermosillo ont été effectuées par le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches) du gouvernement fédéral, en 1995; les registres sur la qualité de l'air tenus par la municipalité sont ceux qui contiennent les données d'analyse issues d'échantillonnages effectués entre le 1^{er} décembre 1997 et le 30 novembre 1998 dans les environs immédiats du site d'enfouissement actuel, afin de déterminer l'impact dans ce secteur des particules produites par l'exploitation du site en question et, depuis l'entrée en fonction de l'administration municipale actuelle d'Hermosillo, le gouvernement fédéral, par l'entremise de son *Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie), **cherche à décentraliser la surveillance de la qualité de l'air dans les zones urbaines en mettant les municipalités à contribution afin qu'elles se chargent de mettre en oeuvre les programmes afférents**².

4.- Dans une déclaration à la presse, le directeur du service de développement urbain d'Hermosillo, Fernando Landgrave, a reconnu que la municipalité ne tenait aucun registre sur la pollution de l'air parce qu'elle ne disposait pas du matériel requis pour assurer une surveillance à cet égard. Il a également affirmé que [TRADUCTION] « la municipalité allait tenter, dans le budget des dépenses de l'an prochain, de dégager une somme de 100 000 pesos pour la mise en état et l'exploitation du matériel nécessaire. » (journal *Cambio*, 5 décembre 1998). De son côté, le président du conseil municipal d'Hermosillo, Jorge Valencia, a souligné qu'il n'était pas si important de réparer le matériel de surveillance, mais qu'il fallait

plutôt [TRADUCTION] « [...] trouver des fonds pour paver les rues et améliorer la ville », ajoutant qu'il n'était pas nécessaire de mesurer la qualité de l'air pour se rendre compte que les habitants [TRADUCTION] « n'arrivent plus à respirer à cause des maladies bronchiques et de l'asthme, qui sont courants au sein de la population et découlent de la « pollution excessive » engendrée par la poussière (journal *Cambio*, 8 décembre 1998). Cette déclaration montre que M. Valencia n'imaginait même pas qu'il y avait — et qu'il y a toujours — dans l'air ambiant de la ville d'Hermosillo, plus précisément dans ce qu'il appelle « poussière », des substances polluantes extrêmement nocives pour la santé — telles que l'ozone, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et le plomb — qui s'introduisent dans les voies respiratoires par le truchement des particules en suspension totales (surtout les particules de diamètre inférieur à 10 micromètres) provenant de sources fixes et mobiles comme les teintureries, les ateliers de réparation automobile, les maquiladoras, les fabriques de ciment et les véhicules automobiles, entre autres. Il faut maintenant ajouter à cette liste une centrale électrique³.

5.- Il est particulièrement frappant de constater que, d'après la version officielle, la municipalité a « par hasard » cessé de surveiller la qualité de l'air au moment même où s'intensifiait l'introduction de déchets contaminés sur le site d'enfouissement de Cytrar. L'information fournie à ce sujet semble plus troublante si l'on considère que le délégué adjoint du SEMARNAP à l'époque, César Catalán Martínez, a fait savoir au début de 1998 que : [TRADUCTION] « La municipalité a déjà réservé des fonds spéciaux pour la surveillance et l'amélioration de la qualité de l'air. » (*El Imparcial*, 14 et 18 janvier 1998).

6.- Les enquêtes visant le site d'enfouissement de déchets toxiques Cytrar ont mis au jour de nombreux cas de non-respect des normes applicables et d'obsolescence eu égard aux exigences établies. En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment, l'État de Sonora n'a pas de programme à jour en matière environnementale, et Hermosillo n'a pris aucun règlement en matière d'écologie, contrairement à d'autres municipalités de l'État de Sonora qui, elles, ont pris de telles mesures. Hermosillo n'a pas non plus de programme de gestion de la qualité de l'air et ni de plan d'intervention en cas d'urgence environnementale qui permettrait à la ville de réagir dans un cas comme l'épisode d'inversion de température survenu le 9 décembre 1998, un phénomène qui s'est reproduit plusieurs fois par la suite.

7.- Étant donné l'absence de toute surveillance de la qualité de l'air à d'Hermosillo, le *Secretaría de Salud del Gobierno del Estado de Sonora* (ministère de la Santé de l'État de Sonora) n'a pas réalisé d'études épidémiologiques afin de déterminer la gravité des effets néfastes de la pollution atmosphérique sur la santé des habitants de cette ville.

8.- La surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo ne peut être écartée d'un revers de main sous le seul prétexte que les résidents ont des troubles

respiratoires en raison de la « pollution excessive (sic) » causée par la poussière, car la municipalité est tenue d'assurer une telle surveillance en vertu de l'article 8 (sections III et XII) de la LGEEPA. De plus, il faut prendre en compte le fait que les normes officielles mexicaines NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1 1993, qui établissent les critères pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant eu égard aux concentrations d'ozone, de monoxyde de carbone, de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, de particules en suspension totales, de particules de diamètre inférieur à 10 micromètres et de plomb, et ont été publiées dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 23 décembre 1994, prévoient ce qui suit : [TRADUCTION] « Dans les 180 jours civils suivant publication [...] les gouvernements des entités fédérées doivent proposer des plans relatifs à la vérification et la maîtrise des concentrations de polluants en fonction des valeurs maximales établies. » Le gouvernement de l'État de Sonora avait donc jusqu'au milieu de 1995 pour se conformer à cette disposition, mais il ne l'a pas fait jusqu'à maintenant.

9.- Dans le même ordre d'idées, mentionnons que, conformément aux normes officielles mexicaines NOM-CCAM-001-ECOL/1993 à NOM-CCAM-005-ECOL/1993 (titre original), qui définissent les méthodes à employer pour mesurer les concentrations des substances polluantes susmentionnées, ainsi que les normes officielles mexicaines NOM-CCAT-001-ECOL/1993 à NOM-CCAT-014-ECOL/1993 (titre original), qui établissent les concentrations maximales admissibles en ce qui concerne divers polluants rejetés dans l'atmosphère et ont été publiées dans le *Diario Oficial de la Federación* (le Journal officiel de la Fédération) les 18 et 22 octobre 1993, ce sont le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, al Gobierno del Estado* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), le gouvernement d'État de Sonora et la municipalité d'Hermosillo qui doivent veiller au respect de ces normes, mais ces autorités compétentes n'ont rien fait pour assurer ce respect.

10.- En réponse à notre demande écrite du 14 janvier 1999, qui visait l'obtention d'information sur l'état du matériel de surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo et sur l'exécution par cette municipalité de ses obligations relatives aux mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique qu'elle est tenue de mettre en œuvre, le délégué du Semarnap pour l'État de Sonora de l'époque, Juan Carlos Ruiz Rubio, a déclaré ce qui suit dans le document officiel DS-UAJ-095/99 daté du 26 février 1999 :

[TRADUCTION] « En ce qui concerne les renseignements demandés au point II, nous vous informons que **le matériel qui sert à la surveillance de la qualité de l'air n'est pas en service parce qu'il s'agit de ressources visées par le processus de décentralisation en cours, par lequel notre ministère transfère les responsabilités afférentes aux municipalités.** »

[TRADUCTION] « Eu égard à l'information sollicitée au point III de votre demande, à savoir un compte rendu détaillé de la situation liée à la conformité de l'administration municipale d'Hermosillo **aux dispositions législatives relatives aux mesures de prévention et de**

maîtrise de la pollution atmosphérique qui relèvent de sa compétence, il convient de préciser que nous n'avons pas le pouvoir de vérifier la conformité de la municipalité aux dispositions qui lui confèrent des pouvoirs en la matière et que, par conséquent, il faudra s'adresser à cette administration pour obtenir l'information en question. »

11.- Le 29 avril 1999, une plainte a été déposée devant la *Comisión Estatal de Derechos Humanos* (CEDH, Commission des droits de la personne de l'État) contre la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, au motif que cette dernière n'aurait pas mis en oeuvre le programme municipal de protection de l'environnement ni un règlement municipal en la matière.

12.- Dans le document officiel 0309/99, daté du 6 mai 1999 et concernant le dossier CEDH/I/22/1/197/99, le *Primer Visitador General* (premier enquêteur général) de la CEDH a fait savoir que la plainte en question n'était pas accueillie.

13.- Le 13 mai 1999, une procédure a été entamée pour contester la décision de ne pas accueillir la plainte susmentionnée⁴.

14.- Dans le document officiel 16614⁵, daté du 4 juin 1999 et concernant le dossier CNDH/121/99/SON/I00159.000, le coordonnateur général qui préside la CNDH, M. Adolfo Hernández Figueroa, a annoncé que cette procédure était rejetée, principalement pour les motifs suivants :

[TRADUCTION] « En effet, comme le prévoit le titre sixième de l'unique chapitre de la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora* (LEEPAS, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), l'adoption des instruments auxquels vous faites référence relève d'un pouvoir de réglementation dont jouissent les municipalités, pouvoir qui, de par sa nature, **vise des actes à caractère potestatif que peuvent prendre les autorités pour adopter de telles mesures et ne correspond pas à une obligation devant être exécutée à l'intérieur d'un délai précis, étant donné qu'aucun délai n'est fixé à ce chapitre dans la loi en question car, comme on le sait, les normes conférant de tels pouvoirs ne créent pas d'obligation à leur égard. »**

[TRADUCTION] « **D'après les dispositions ci-dessus, on peut déduire que l'inaction des autorités quant à l'application d'une loi ne peut produire d'effets juridiques à l'égard de quiconque et, par conséquent, ne peut avoir d'incidence sur les droits de la personne du point de vue juridique. »**

15.- Le 12 juillet 1999, le recours en *amparo* indirect 620/1999 a été intenté pour contester la décision prise en l'espèce par le coordonnateur général qui préside la CNDH, et c'est le deuxième tribunal de district de l'État de Sonora qui en a été saisi. Ce dernier a déclaré un non-lieu dans une décision rendue le 13 décembre 1999⁶. Le quatrième attendu de ce jugement rédigé par la juge Rosa Eugenia Gómez Tello Fosado se fonde essentiellement sur les arguments qui suivent :

[TRADUCTION] Par ailleurs, le deuxième article transitoire de la LGEEPA porte que :

Jusqu'à ce que les législateurs des États édictent des lois d'application locale et que les municipalités prennent des décrets, des règlements et des dispositions relatives à la paix et l'ordre ainsi qu'au bon gouvernement afin de régler les matières qui relèvent des États et des municipalités en vertu des présentes dispositions, il incombe à la Fédération d'assurer l'application de la présente loi à l'échelle locale et de se coordonner pour ce faire avec les autorités étatiques ainsi que, conjointement avec ces dernières, avec les municipalités concernées, au besoin.

[TRADUCTION] Le quatrième article transitoire de la LGEEPA prévoit ce qui suit :

« Jusqu'à ce que le titulaire du pouvoir exécutif de l'entité ainsi que les administrations municipales de cette dernière prennent des règlements et les autres mesures d'application générale visées par les présentes, les règlements de la LGEEPA s'appliquent en la matière. »

[TRADUCTION] « D'après les dispositions ci-dessus, c'est la Fédération qui doit assurer l'application de la LGEEPA à l'échelle locale lorsque l'administration municipale n'a pas adopté de décrets, de règlements ni de dispositions concernant la paix et l'ordre ainsi que le bon gouvernement en matière de protection environnementale. »

[TRADUCTION] « Dans ce même ordre d'idées, on peut conclure que **le défaut, de la part de la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, de mettre en oeuvre un programme municipal de protection de l'environnement et un règlement municipal en matière d'écologie ne porte pas atteinte à l'intérêt juridique du plaignant, étant donné que la LGEEPA prévoit les mesures nécessaires pour protéger l'environnement de façon adéquate et suffisante pour assurer le développement et le bien-être auxquels il a droit en tant que personne, car le présent règlement s'applique dans l'éventualité où l'État ou la municipalité n'auraient pas adopté de dispositions pour régler la matière en question [...]** »

16.- Une procédure de révision a été entamée le 18 janvier 2000 contre la décision prise relativement au recours en *amparo* indirect 620/1999⁷.

17.- Le 31 janvier 2001, cette procédure a fait l'objet d'une décision prise par les juges Epicteto García Báez, Gustavo Aquiles Gasca et Elsa del Carmen Navarrete Hinojosa, du troisième tribunal collégial du cinquième circuit, lesquels ont confirmé la décision de première instance dans le jugement 223/2000⁸.

18.- Par ailleurs, le 6 mai 1999, une plainte a été déposée devant la CEDH contre la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, pour un défaut d'assurer la maîtrise ou la surveillance de la pollution atmosphérique dans cette ville et de mettre en oeuvre un programme d'intervention en cas d'urgence environnementale ainsi qu'un programme de gestion de la qualité de l'air à Hermosillo, plainte consignée dans le dossier CEDH/II/22/1/210/99⁹.

19.- Au moyen d'un document daté du 16 juillet 1999, on a réfuté le point de vue avancé quant au compte rendu fait par le président du conseil municipal d'Hermosillo dans le dossier susmentionné, **et la plainte initiale a été reformulée de façon à ce que le gouvernement de l'État de Sonora soit lui aussi désigné comme autorité compétente**¹⁰.

20.- Dans une décision datée du 11 août 2000, le deuxième *Visitador General* (enquêteur général) de la CEDH, M. Gabriel García Correa, a rejeté définitivement la question soulevée dans le dossier CEDH/II/22/1/210/99. Il convient de préciser que la reformulation de la plainte visant à ce que le gouvernement de l'État de Sonora soit lui aussi désigné comme autorité compétente ne s'est pas faite, sous prétexte que les exigences établies dans les décisions du 10 août 1999 et du 18 janvier 2000 n'ont pas été respectées, décisions qui ont été transmises à une personne qui n'a pas été autorisée par nous à recevoir les notifications. En outre, les arguments présentés pour rejeter la plainte n'ont pas atténué ni mis en doute l'exactitude factuelle des irrégularités dénoncées dans la plainte initiale et n'ont pas soulevé de questions à cet égard. Dans un document déposé le 7 juin 2001, nous avons signalé que les violations mentionnées dans la plainte se poursuivaient, mais le dossier n'a pas été rouvert.

21.- À la lumière des points soulevés précédemment, on pourrait déduire, d'après les affirmations du délégué du Semarnap de l'État de Sonora en ce qui a trait à la prévention et à la maîtrise de la pollution de l'air, que [TRADUCTION] « **le Semarnap n'a pas le pouvoir de vérifier la conformité de la municipalité aux dispositions qui lui confèrent des pouvoirs en la matière** », alors que c'est exactement le contraire qui est stipulé, notamment dans les sections V et XIX de l'article 5 de la LGEEPA. Selon le coordonnateur général qui préside la CNDH, l'adoption du programme de protection environnementale de la municipalité et du règlement municipal sur l'environnement par la municipalité d'Herмосillo correspond à un pouvoir considéré [TRADUCTION] « **comme un pouvoir de réglementation dont jouissent les municipalités et qui, de par sa nature, vise des actes à caractère potestatif pouvant être pris par les autorités pour adopter de telles mesures et ne correspond pas à une obligation devant être exécutée à l'intérieur d'un délai précis, étant donné qu'aucun délai n'est fixé à ce chapitre dans la loi en question car, comme on le sait, les normes conférant de tels pouvoirs ne créent pas d'obligation à leur égard.** » En outre, le simple bon sens nous dit que les instruments juridiques nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution de l'air ne peuvent être laissés complètement à la discrétion de l'autorité; à cet égard, l'article 73(section I) de la LGEEPA de l'État de Sonora est non équivoque et ne laisse aucun doute sur l'obligation tant de la municipalité d'Herмосillo que de l'État de [TRADUCTION] « **prendre des mesures pour prévenir et maîtriser la pollution de l'air relativement aux propriétés et aux zones qui relèvent de la compétence de l'État ou des municipalités** ». Selon l'opinion de la juge du deuxième tribunal du district de l'État de Sonora qui siégeait à l'époque : [TRADUCTION] « **le défaut, de la part de la municipalité d'Herмосillo, État de Sonora, de mettre en oeuvre un programme municipal de protection de l'environnement et un règlement municipal en matière d'écologie ne porte pas atteinte à l'intérêt juridique du plaignant, étant donné que la LGEEPA prévoit les mesures nécessaires pour protéger l'environnement de façon adéquate et suffisante pour assurer le développement et le bien-être auxquels il a droit en tant que personne, car le**

présent règlement s'applique dans l'éventualité où l'État ou la municipalité n'auraient pas adopté de dispositions pour réglementer la matière en question... », alors que c'est le cas. De plus, comme l'a noté le responsable du Semarnap pour l'État de Sonora : [TRADUCTION] « **le matériel qui sert à la surveillance de la qualité de l'air n'est pas en service parce qu'il fait partie des ressources visées par le processus de décentralisation en cours, par lequel notre ministère transfère les responsabilités afférentes aux municipalités** », sans mentionner que le programme et le règlement de la municipalité précisés ci-dessus doivent être adaptés aux caractéristiques particulières de la ville d'Hermosillo, ce qui n'est évidemment pas prévu dans la Loi en question.

23.- Les autorités identifiées comme responsables ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution environnementale à Hermosillo, État de Sonora, et omettent d'appliquer les dispositions juridiques indiquées dans la communication.

24.- Conformément aux alinéas 14(1)c) et 14(1)e) de l'ANACDE, il faut noter que la **question soulevée dans la communication a été transmise par écrit aux autorités compétentes des États-Unis du Mexique**, tel qu'indiqué ci-après :

a) Le 8 juillet 2004, des exemplaires de documents attestant les mesures prises afin d'appliquer la norme officielle mexicaine NOM-048-SSA1-1993 à Hermosillo, État de Sonora, ont été demandés auprès du *Secretaría de Salud del Gobierno Federal* (ministère de la Santé du gouvernement fédéral) par l'entremise de l'*Instituto Federal de Acceso a la Información* (Institut fédéral d'accès à l'information).

b) Une réponse du ministère de la Santé a été reçue le 6 septembre 2004, indiquant que la question ne relevait pas de sa compétence, selon l'*Acuerdo de Coordinación para la Descentralización de los servicios de salud* (Accord de coordination pour la décentralisation des soins de santé) de l'État de Sonora publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) le 29 juillet 1997.

c) Le 8 septembre 2004, le gouverneur de l'État de Sonora, le SIUE de l'État de Sonora et le conseil municipal d'Hermosillo ont été avisés qu'ils avaient omis d'assurer l'application efficace des aspects de la loi sur l'environnement précisés dans la communication. Une lettre similaire a été envoyée le 9 septembre 2004 au *Secretario de Salud del Estado* (ministère de la Santé de l'État) et au délégué du Semarnat de l'État de Sonora, et le 13 septembre 2004 au délégué du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) de l'État de Sonora.

d) Le gouverneur de l'État de Sonora a répondu au moyen du document officiel 03.02-4067/04 daté du 14 septembre 2004, dans lequel il précise qu'il a renvoyé

notre lettre à des fonctionnaires de l'État. En outre, la réponse du SIUE de l'État de Sonora (document officiel 10-1978-04 daté du 11 novembre 2004) ne respecte pas intégralement les dispositions de la législation; d'après la communication, celles-ci seraient violées en raison du défaut d'assurer l'application efficace de la loi (le SIUE soutenant qu'il n'est pas responsable de prendre les mesures que la loi l'oblige à prendre). En outre, le SIUE n'a pas fourni de documents prouvant que la loi sur l'environnement était appliquée, sous prétexte que la lettre ne précisait pas quelles preuves nous voulions obtenir; cependant, celles-ci étaient clairement indiquées dans notre lettre, ce qui a donné lieu à la violation du droit à l'information sur l'environnement prévu dans l'article 159 bis 3 de la LGEEPA. Dans le même ordre d'idées, les communications de la *Directora General de Regulación y Fomento Sanitario de la Secretaría de Salud del Estado de Sonora* (directrice générale de la réglementation et de la promotion sanitaire du ministère de la Santé de l'État de Sonora) annexées aux documents officiels SSS-DGRFS-2004-1920 et SSS-DGRFS-2004-1945 et datées du 28 septembre et du 8 octobre 2004 ne respectent pas non plus les dispositions de la législation; selon la communication, celles-ci seraient violées en raison du défaut d'assurer l'application efficace de la législation (la directrice générale de la réglementation et de la promotion sanitaire du ministère de la Santé de l'État de Sonora affirme qu'elle n'est pas responsable de prendre les mesures que la loi l'oblige expressément à adopter), en ce qui a trait aux pouvoirs conférés au *Secretaria de Salud del Gobierno del Estado de Sonora* (ministère de la Santé de l'État de Sonora) en matière d'environnement. Enfin, le conseil municipal d'Hermosillo n'a pas répondu à la demande qui lui a été présentée.

25.- Le non-respect des dispositions de l'article 4 de la *Constitución de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution des États-Unis mexicains), de la *Ley General de Salud* (Loi générale sur la santé), de la *Ley de Salud para el Estado de Sonora* (Loi sur la santé de l'État de Sonora) et de la *Ley de Protección Civil para el Estado de Sonora* (Loi sur la protection civile de l'État de Sonora) peut faire l'objet d'un examen conformément à l'article 14 de l'ANACDE, **parce que ces dispositions ont trait à des questions environnementales.** Cependant, si la validité de cet argument n'est pas reconnue, on considérera que les auteurs de la communication acceptent que ces dispositions juridiques soient exclues.

26.- Les omissions exposées dans la présente communication ont également fait l'objet de la requête en *amparo* indirect 894/2004 présentée devant le premier tribunal du district de l'État de Sonora.

27.- Le 1^{er} février 2005, le juge du premier tribunal du district de l'État de Sonora a rendu une décision au sujet de la requête en *amparo* indirect 894/2004 et rejeté les actes et les omissions formant la base de cette communication.

28.- Le 23 juin 2005, le cinquième tribunal collégial du cinquième circuit a confirmé, dans la requête d'*amparo* en révision 10/2005, la décision figurant ci-dessus, au point 27.

29.- Les recours internes prévus ont donc été épuisés sans que les irrégularités dénoncées dans la communication n'aient été abordées.

30.- En dernier lieu, il semble évident que tous les habitants d'Hermosillo, État de Sonora, ont subi un préjudice, car pratiquement aucune mesure n'a été prise pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique.

III. ARGUMENTS

Les autorités désignées comme autorités responsables ont omis d'assurer l'application efficace de pratiquement toutes les dispositions juridiques en matière de prévention et de maîtrise de la pollution de l'air dans la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, ainsi que des dispositions relatives au droit à l'information sur l'environnement, notamment celles qui sont expressément citées dans la présente communication¹¹.

B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DE L'ANACDE :

1. LE SECRÉTARIAT DE LA CCE DEVRAIT ÉLABORER UN RAPPORT SUR LA **POLLUTION ENVIRONNEMENTALE À HERMOSILLO**, CAR CETTE QUESTION EST LIÉE AUX ACTIVITÉS COOPÉRATIVES PRÉVUES PAR L'ANACDE.

L'article 13 de l'ANACDE habilite le Secrétariat à élaborer un rapport d'évaluation sur la **POLLUTION ENVIRONNEMENTALE À HERMOSILLO**, car cette question est liée aux activités coopératives prévues par l'Accord. En effet, aux termes de cette disposition, le Secrétariat peut établir un rapport « sur toute question relevant du programme annuel », en utilisant toutes informations techniques ou scientifiques ou autres informations pertinentes soumises par des organisations non gouvernementales et des personnes intéressées. Le rapport ne doit pas absolument être fondé sur une demande relative à l'omission de la part d'une Partie d'appliquer efficacement ses lois et règlements en matière environnementale.

La question de la **POLLUTION ENVIRONNEMENTALE À HERMOSILLO** justifie l'établissement par le Secrétariat d'un rapport s'articulant autour de trois axes stratégiques : amélioration de la compréhension des liens entre l'environnement, l'économie et le commerce; obligation des Parties d'appliquer efficacement leurs lois et règlements en matière environnementale; importance de mettre en oeuvre des mesures de collaboration visant à prévenir ou de corriger les effets néfastes de la pollution sur la santé humaine et l'écosystème nord-américain.

Tout d'abord, le Secrétariat peut élaborer un rapport évaluant les niveaux de pollution attribuables à l'absence d'un mécanisme de surveillance de la qualité de

l'air, et déterminant les risques pour l'environnement et la santé ainsi que les impacts environnementaux à Hermosillo. Il peut également proposer au moyen d'un rapport des solutions de rechange pour corriger les irrégularités observées. En second lieu, le Secrétariat peut formuler, par la même voie, des recommandations sur la façon d'appuyer le Mexique dans l'application efficace de ses lois et règlements en matière d'environnement.

IV. CONCLUSION

LE MEXIQUE A OMIS D'ASSURER L'APPLICATION EFFICACE DE L'ARTICLE 4 DE LA CONSTITUCIÓN DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS (CONSTITUTION DES ÉTATS UNIS DU MEXIQUE); LES ARTICLES 5 (SECTIONS II, V, XVIII ET XIX), 7 (SECTIONS III, XII ET XIII), 8 (SECTIONS III, XI, XII ET XV), 10, 112 (SECTIONS II ET IV) ET 159 BIS 3 DE LA LEY GENERAL DEL EQUILIBRIO ECOLÓGICO Y LA PROTECCIÓN AMBIENTE (LGEEPA, LOI GÉNÉRALE SUR L'ÉQUILIBRE ÉCOLOGIQUE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT); LES ARTICLES 3 (SECTION VII), 4 (SECTION III), 13, 16 ET 41 DU REGLAMENTO DE LA LEY GENERAL DEL EQUILIBRIO ECOLÓGICO Y LA PROTECCIÓN AL AMBIENTE EN MATERIA DE PREVENCIÓN Y CONTROL DE LA CONTAMINACIÓN DE LA ATMÓSFERA (RPCCA, RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION ET LA MAÎTRISE DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE) DE LA LGEEPA; LES ARTICLES 13 (PARAGRAPHE A, SECTION I ET PARAGRAPHE B, SECTION VI) ET 20 (SECTION VII) DE LA LEY GENERAL DE SALUD (LGS, LOI GÉNÉRALE SUR LA SANTÉ); LES ARTICLES 73, 75, 85 (PARAGRAPHE B, SECTION I), 138 ET 139 DE LA LEY DEL EQUILIBRIO ECOLÓGICO Y LA PROTECCIÓN AL AMBIENTE PARA EL ESTADO DE SONORA (LEEPS, LOI SUR L'ÉQUILIBRE ÉCOLOGIQUE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTAT DE SONORA); LES ARTICLES 15 (SECTION VI) ET 18 (SECTION VI) DE LA LEY DE SALUD PARA EL ESTADO DE SONORA (LSS, LOI SUR LA SANTÉ DE L'ÉTAT DE SONORA); L'ARTICLE 9 (SECTION II) DE LA LEY DE PROTECCIÓN CIVIL PARA EL ESTADO DE SONORA (LPCS, LOI SUR LA PROTECTION CIVILE DE L'ÉTAT DE SONORA); LES *NORMAS OFICIALES MEXICANAS* (NOM, NORMES OFFICIELLES MEXICAINES) **NOM-020-SSA1-1993, **NOM-021-SSA1-1993**, **NOM-022-SSA1-1993**, **NOM-023-SSA1-1993**, **NOM-024-SSA1-1993**, **NOM-025-SSA1-1993**, **NOM-026-SSA1-1993**, **NOM-048-SSA1-1993**, **NOM-040-SEMARNAT-2002** (anciennement **NOM-040-ECOL-2002**; **NOM-CCAT-002-ECOL/1993**), **NOM-043-SEMARNAT-1993** (anciennement **NOM-043-ECOL-1993**; **NOM-CCAT-006-ECOL/1993**), **NOM 085-SEMARNAT-1994**, **NOM-121-SEMARNAT-1997** (anciennement **NOM-121-ECOL-1997**), **NOM-041-SEMARNAT-1999** (anciennement **NOM-041-ECOL-1999**; **NOM-CCAT-003-ECOL/1993**), **NOM-042-SEMARNAT-1999** (anciennement **NOM-042-ECOL-1999**; **NOM-CCAT-004-ECOL/1993**), **NOM-044-SEMARNAT-1993** (anciennement **NOM-044-ECOL-1993**, **NOM-CCAT-007-ECOL/1993**), **NOM-045-SEMARNAT-1996** (anciennement **NOM-045-ECOL-1996**; **NOM-CCAT-008-ECOL/1993**), **NOM-048-SEMARNAT-1993** (anciennement **NOM-048-ECOL-1993**; **NOM-CCAT-012-****

ECOL/1993) et **NOM-050-SEMARNAT-1993** (anciennement NOM-050-ECOL-1993; NOM-CCAT-014-ECOL/1993), **COMME IL EST EXPLIQUÉ DANS L'HISTORIQUE.**

Le Secrétariat est également habilité à établir un rapport sur la **POLLUTION ENVIRONNEMENTALE À HERMOSILLO**, en vertu de l'article 13 de l'ANACDE, car cette question est liée aux activités coopératives prévues par l'Accord.

Date : Le 26 août 2005.

À la mémoire d'Hildegardo Taddei et de MM. Rodulfo Acuña et Panchito Padilla

Salutations distinguées,

Domingo Gutiérrez Mendivil
Président
Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C.

D^r Hoeffler 42-A,
Colonia Centenario
83260 Hermosillo, Sonora
Mexique
Numéro de téléphone : (662) 2171024
Numéro de télécopieur : (662) 2171134
Courriel : dgtzmen@rtn.uson.mx

Ndlr : C'est intentionnellement que nous n'avons pas traduit la liste des preuves, la note de bas de page de la section V et les notes en fin de document de la présente communication]

V. DOCUMENTOS DE PRUEBA ¹

- 1.- Copia del oficio número DS-UAJ-095/99, del 26 de febrero de 1999, suscrito por el entonces Delegado en Sonora de la Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca, Juan Carlos Ruiz Rubio.
- 2.- Copia del escrito de fecha 3 de diciembre de 1998 dirigido al Ayuntamiento y Presidente Municipal de Hermosillo.
- 3.- Copia del acta de la sesión del Ayuntamiento de Hermosillo, celebrada el 25 de febrero de 1999, que contiene respuesta al escrito mencionado con anterioridad.
- 4.- Copia del expediente número CEDH/II/22/1/197/1999, relativo a la queja interpuesta el 29 de abril de 1999 ante la Comisión Estatal de Derechos Humanos de Sonora, en contra del Ayuntamiento de Hermosillo.
- 5.- Copia del oficio número 16614, de fecha 04 de junio de 1999, derivado del expediente CNDH/121/99/SON/I00159.000, a través del cual el Coordinador General de Presidencia de la Comisión Nacional de Derechos Humanos, licenciado Adolfo Hernández Figueroa, comunicó el desechamiento del Recurso de Impugnación interpuesto en contra del acuerdo de no admisión de la instancia en el asunto descrito en el punto anterior. (Este documento se encuentra integrado a la copia del expediente CEDH/II/22/1/197/1999).
- 6.- Copia de la demanda relativa al juicio de amparo indirecto número 620/1999, del índice del Juzgado Segundo de Distrito en el Estado de Sonora, promovido el 12 de julio de 1999 en contra, entre otras autoridades, del Ayuntamiento de Hermosillo y del Coordinador General de Presidencia de la Comisión Nacional de Derechos Humanos.
- 7.- Copia de la sentencia que se terminó de engrosar el 13 de diciembre de 1999, dictada en el referido amparo indirecto número 620/1999.
- 8.- Copia de la sentencia emitida el 31 de enero de 2001 por el Tercer Tribunal Colegiado del Quinto Circuito, en el toca número 223/2000, relativo al recurso de revisión interpuesto en contra de la resolución constitucional pronunciada en el amparo indirecto número 620/1999.
- 9.- Copia del expediente número CEDH/II/22/1/210/1999, relativo a la queja

¹ Los documentos enlistados del 1 al 10 se encuentran agregados a la Petición SEM-04-002/Contaminación Ambiental en Hermosillo, solicitando se traigan a la vista al momento de resolver sobre esta nueva Petición.

interpuesta el 6 de mayo de 1999 ante la Comisión Estatal de Derechos Humanos de Sonora, en contra del Ayuntamiento de Hermosillo.

10.- Copia del Reporte *Concentración de partículas en Aire Ambiente para la ciudad de Hermosillo, Sonora, México, durante el período 1990-1995*, emitido por la Subdelegación de Medio Ambiente en el Estado de Sonora de la Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca, Agosto de 1996. (Este documento se encuentra integrado a la copia del expediente CEDH/II/22/1/210/1999).

11.- Copia de los escritos con los que se acreditan los hechos relatados en el punto **24** del Capítulo de Antecedentes de Hechos.

12.- Copia de la demanda de amparo y del acuerdo admisorio de la misma, que se tramitó bajo el expediente número 894/2004, del índice del Juzgado Primero de Distrito en el Estado de Sonora.

13.- Copia de la resolución constitucional dictada en el amparo indirecto número 894/2004 del índice del Juzgado Primero de Distrito en el Estado de Sonora.

14.- Copia de la sentencia dictada por el Quinto Tribunal Colegiado del Quinto Circuito en el amparo en revisión número 10/2005.

15.- Copia de la escritura pública número 181, de fecha 19 de agosto de 1991, pasada ante la fe de la Notaria Pública número 46 de Hermosillo, Sonora, relativa a la constitución de la Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C., con la que acredito mi carácter de representante legal del citado organismo no gubernamental.

16.- Copia de la credencial para votar con folio número 045328578, expedida por el Instituto Federal Electoral, con la que se acredita que el suscrito tiene su residencia en la ciudad de Hermosillo, Sonora.

Notas de Prensa

1996

Octubre 5: *Urge frenar contaminación* (El Imparcial, 1A).

1997

Marzo

4: *Sofoca humo a hermosillo*. (El Imparcial, 1A).

11: *Contaminación por polvo. Problema vigente en Hermosillo*. (El Imparcial, 1D).

1998

Diciembre

4: *Piden resultados de monitoreo.* (El Imparcial, 8B).

5: *No monitorean el polvo.* (Cambio, 2A).

8: *Monitorear ¿para qué? si ya se sabe que hay polvo: J. Valencia.* (Cambio, 5A).

10: *Registra Hermosillo espesa capa de humo. Provocan quemas bruma.* (El Imparcial, 1B).

11: *Polvo, humo y bajas temperaturas provocan efecto de inversión térmica.* (Cambio, 4A).

11: *Fallecen por neumonía tres personas más. Aumentan muertes por frío.* (El Imparcial, 1B).

1999

Enero: *Respiramos la muerte. Contaminación del aire en Hermosillo.* (Expresión Ciudadana).

Julio

15: *Alertan a nogalenses / Detectan compuesto que causa cáncer.* (El Imparcial, 1E).

Diciembre

9: *Humo encerrado* (El Imparcial, 1A).

- *Afecta inversión térmica / El frío y el polvo provocan este problema.* (El Imparcial, 1B).

2000

Diciembre

13: *Alertan contra el polvo.* (El Independiente).

14: *Pequeñas cantidades de partículas, suficientes para elevar la tasa de muertes, revela estudio.* (La Crónica de Hoy).

21: *Pide cuidarse por inversiones.* (El Imparcial).

2001

Febrero

4: *Polvo somos y... ¡Polvo respiramos!* (El Imparcial).

Noviembre

24: *Registró Hermosillo ayer fenómeno de inversión térmica.* (Cambio, 14A).

2002

Enero

8: *En el mundo mueren 500 mil personas al año por la contaminación del aire:*

estudio del PNUMA. (La Jornada, 35).

14: *Causa la contaminación en la ZMVM 35 mil muertes prematuras al año. (La Jornada, 39).*

Noviembre

4: *Hace Ayuntamiento monitoreo del aire. (El Imparcial, 2B).*

18: *Para los niños. Hay riesgo en el norte. (El Imparcial, 3B).*

Diciembre

12: *Tiempo de contaminación. (El Imparcial, 4B).*

2003

Octubre

27: *Cubre a Hermosillo densa nube de polvo. (Cambio, 1A).*

--- *Amanece con calima. (El Imparcial, 1B).*

--- *"Desaparece" Hermosillo. (El Imparcial, 1A).*

Noviembre

14: *Partículas suspendidas, causa de males crónicos. (El Imparcial, 15A).*

20: *Sacarán la vuelta al polvo. (Cambio, 1B).*

Diciembre

15: *Afectan partículas la calidad del aire. (El Imparcial, 1B).*

16: *Saturan por IRAS el hospital infantil. (El Imparcial, 1B).*

2004

Julio

12: *Viven hermosillenses ya con la contaminación. (El Imparcial, 1B).*

--- *Aumenta contaminación. (El Imparcial, 2B).*

13: *Rabasa los límites la contaminación. (El Imparcial, 1B).*

15: *En riesgo la salud. (El Imparcial, 3B).*

16: *Investigarán en Sonora el nivel de contaminación. (El Imparcial, 5A).*

Noviembre

21: *Un extraño día de muertes en Hermosillo. (El Imparcial, 1A).*

24: *Crece el riesgo de enfermar. (El Imparcial, 1B).*

Diciembre

02: *¿Pequeños contaminantes? (El Imparcial, 10A).*

9: *Afecta polvo el Norte. (El Imparcial, 1A).*

10: *Requiere la ciudad plan de reforestación. (El Imparcial, 2A).*

2005

Febrero

18: *Buscan reactivar monitoreo del aire.* (El Imparcial, 3A).

--- *Evalúan plan estatal en pro del ambiente.* (El Imparcial, 4B).

27: *Favorecen lluvias del Norte calidad del aire en la ciudad.* (El Imparcial, 7A).

Fotografías

1997

Marzo

4: sin pié. (El Imparcial, 1A).

--- sin pié. (El Imparcial, 1A).

1998

Diciembre

10: *Como en el DF.* (El Imparcial 1A).

--- *Una espesa capa de polvo...* (El Independiente, 1A).

1999

9: *Humo encerrado.* (El Imparcial, 1A).

2001

Octubre

9: *Llega contaminación.* (El Imparcial, 1B).

Noviembre

6: *Gris amanecer.* (El Imparcial, 1A).

24: *Paisaje londinense.* (El Imparcial, 1A).

2002

Enero

18: *¿Contaminación?* (El Imparcial, 2B).

Febrero

1: *Quema dañina.* (El Imparcial, 1A).

--- *En medio de la contaminación...* (El Imparcial, 2B).

Noviembre

2: *Baja temperatura.* (El Imparcial, 2B).

20: *Una nube de polvo y "smog" cubre...* (Cambio, 1A).

--- *Mal ambiente.* (El Imparcial, 2B).

28: *Capa gruesa.* (El Imparcial, 5B).

Diciembre

15: *Se contamina Hermosillo.* (Cambio, 1A).

2003

Octubre

27: *Cubre a Hermosillo densa nube de polvo.* (Cambio, 1A).

Noviembre

25: *Contaminación urbana.* (El Imparcial, 1B).

Diciembre

15: *Hay que pavimentar.* (El Imparcial, 1B).

fecha desconocida: *Hermosillo registró ayer...* (El Imparcial).

2004

Febrero

28: *Contaminación en la capital.* (El Imparcial, 4A).

Julio

12: *Viven hermosillenses ya con la contaminación/ Cambia el ambiente.* (El Imparcial, 1B).

---: *Aumenta contaminación.* (El Imparcial, 2B).

Noviembre

23: *Nubes de polvo.* (El Imparcial, 1B).

Diciembre

2: *Nubes negras.* (El Imparcial, 2A).

4: *Cielo contaminado.* (El Imparcial 1A).

9: *El polvo, el humo....* (El Imparcial, 1A).

[Ndlr : C'est intentionnellement que nous n'avons pas traduit les notes de bas de page de la présente section]

¹ [...]

² [...]

³ [...]

⁴ [...]

⁵ [...]

⁶ [...]

⁷ [...]

⁸ [...]

⁹ [...]

¹⁰ [...]

¹¹ [...]